



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

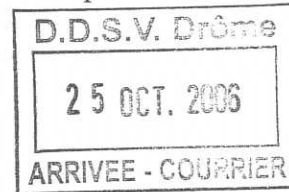
Valence, le 27 septembre 2006

DIRECTION des COLLECTIVITES PUB
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

048229



A R R E T E N° 06 - 4994

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Elevage avicole – Monsieur PRAL FREDDY à LA BAUME CORNILLANE

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 (paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2005), fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3320 du 13 juillet 2004, modifié par arrêté préfectoral n° 06-3704 du 24 juillet 2006, et relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Drôme ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2111-1 ;

VU la décision d'antériorité n° 24/96 délivrée le 20 novembre 1996 à Monsieur Maurice OULLIER pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage de 16 500 dindes soit 49 500 animaux-équivalents dans 2 bâtiments de 1000 et 1200 m2 chacuns, situés quartier « La lozière » à La Baume Cornillane ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 113/1998 du 02 novembre 1998 relatif à la prise en charge, depuis le 1^{er} janvier 1998, de cet élevage par Madame Geneviève OULLIER, de 16 500 dindes soit 49 500 animaux-équivalents dans 2 bâtiments un de 1000 m2 pour 7 500 dindes et un de

1200 m2 pou 9 000 dindes ;

VU le courrier du 21 septembre 2001 par lequel Madame Geneviève OULLIER fait savoir qu'elle a cessé son activité le 1^{er} septembre 2001 ;

VU le courrier du 19 octobre 2002 par lequel M. Freddy PRAL demeurant La Lozière à La Baume Cornillane précise qu'il a repris l'exploitation de l'élevage de Madame Geneviève OULLIER ;

VU la demande présentée le 19 avril 2005 par Monsieur Pral Freddy – La Lozière – 26120 La Baume Cornillane – en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'un élevage de volailles (dindes) portant ainsi la capacité totale de l'élevage à 30 000 dindes soit 90 000 animaux-équivalents situé Quartier "La Lozière" " à 26120 La Baume Cornillane. Cette extension se fera par la création d'un bâtiment de 1500 m2, d'une capacité de 12 400 dindes (soit 37 200 animaux-équivalents), parallèlement aux deux bâtiments actuels - l'un de 940 m2 d'une capacité de 8 000 dindes (soit 24 000 animaux-équivalents) et l'autre de 1200 m2 d'une capacité de 9 600 dindes (soit 28 800 animaux-équivalents).

VU l'avis du 22 avril 2005 de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 28 avril 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Madame GLAIZAL, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 05-1804 du 11 mai 2005 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du 08 juin 2005 au 08 juillet 2005 inclus ainsi que l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 18 juillet 2005 ;

VU les avis des Conseils municipaux de La Baume Cornillane, Montvendre, Ourches et Vaunaveys La Rochette ;

VU l'avis du maire de la commune de Montmeyran ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU le courrier du 22 mars 2006 accompagné de deux plans modifiés par lequel Monsieur Freddy PRAL informe l'administration que depuis fin 2005, il a repris le logement de ses beaux-parents qui ont déménagé et qu'ainsi aucun tiers ne se trouvera dans le rayon de 100 mètres du site d'élevage ;

VU l'avis favorable émis le 06 avril 2006 par le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 07 juin 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 05 – 4540 et 06-2692 des 11 octobre et 12 juin 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 26 juin 2006 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 07 septembre 2006 ;

VU le courrier du 20 septembre 2007 par lequel le pétitionnaire fait savoir qu'il n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'élevage de Monsieur Freddy PRAL est situé en zone rurale non habitée ;

CONSIDERANT que les parcelles d'épandage sont éloignées des périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que lors de ses différentes visites, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'élevage était bien tenu, qu'à ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Freddy PRAL est autorisé à exploiter un élevage de dindes ou poulets dans 3 bâtiments, d'une capacité totale de 90 000 animaux-équivalents sur le site La Lozière section ZM parcelles 55 et 120 sur la commune de La Baume Cornillane.

Cette activité est répertorié sous le n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées (décret 93-1412 du 29/12/1993).

L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation ainsi qu'aux deux plans modifiés joints au courrier du 22 mars 2006 de l'exploitant, suite à la reprise du logement de ses beaux-parents.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les quais d'embarquement.
- annexes : les silos, les installations de stockage, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, le conditionnement des œufs ;

- effluents : les fientes, les eaux de pluie et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 2 à 14.

Article 2 : Bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 3 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des bâtiments. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour.

Article 4 : Les eaux de pluie provenant des toitures sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 6 : Le stockage au champ des fumiers de volailles de plus de 65 % de M.S. peut être effectué sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 7 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou e déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés dans l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8 : La ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 9 : Fumier – Rejet et épandage d'effluents

Les 730 tonnes de fumier de l'élevage pourront être traitées par épandage sur des terres agricoles après compostage, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Cas des terres nues :

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches.....	24	50
Autres cas.....	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 10 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, et superficies totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion joints en annexe ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. En zone vulnérable, cette quantité ne doit pas dépasser 170 Kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le compost en attente d'épandage sera bâché. Les parcelles où le fumier sera composté seront changées chaque année.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement vers les cours d'eau et de ruissellement ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Règles d'exploitation

Article 11 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 12 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 13 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative (congélation) destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 14 :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

- L'établissement dispose dans chaque bâtiment d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de capacité, plus des extincteurs appropriés aux risques (exemple CO2 de 2 kg près des armoires électriques). Ces extincteurs, font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

- L'exploitant s'assure que les coupures gaz soient accessibles en tout temps et signalées par une pancarte inaltérable.

Pour chaque site, les services incendie devront disposer d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m³ / heure unitaire sous une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures consécutives. Il sera implanté à moins de 100 m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

En cas d'impossibilité d'implanter un poteau d'incendie, prévoir l'implantation d'une réserve d'eau accessible en permanence aux véhicules incendie et permettre leur mise en aspiration. Cette capacité pourra être diminuée du double du débit horaire d'une éventuelle réalimentation fixe, de sorte que l'on ait, en 2 heures, le volume de 120 m³.

Doivent être affichées à proximité du téléphone des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie sera respecté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 17 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 19 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 20 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 21 : Pénalités :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 22 : Délais et voies de recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présent décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 23 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Baume Cornillane et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 24 : Début d'exploitation

1 - *Déclaration de début d'exploitation* : Conformément au II de l'article 514-6 du code de l'environnement et à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de cette déclaration, le Préfet transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

2 - Publicité et affichage de cette déclaration

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 25 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 26 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 3 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnées à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Exécution et copie conforme

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de La Baume Cornillane et l'Inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- MM. les maires de La Baume Cornillane, Montmeyran, Montvendre, Ourches, Upie et Vaunaveys La Rochette,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- M. le chef du centre de Valence de l'institut national des appellations d'origine,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie ;
- M. le chef de la MISE,
- M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- L'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires.

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPÉRRAY-LAJUS

Fait à Valence, le 27 SEP. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

